

AMP./GF

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
E T A T F R A N C A I S  
- : - + : - : - : - : - : - : - : - : - : -

BEAUX-ARTS.

# ARRÊTÉ.

**S**  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DIRECTION

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Bureau des Monuments Historiques  
et des Sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments historiques~~  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le village de GIGONDAS (Vaucluse) comprenant les parcelles cadastrales n° 6 à 12. 41 à 62. 64 à 88. 90 à 147. 164 à 166. 169 à 173 section D appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures; elle vise également les rues, places et rampes d'accès du village.

/...

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, au Maire de la commune de GIGONDAS et aux proprié-  
taires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 JANV 1943

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

